



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **23 JAN. 2014**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél. 04.84.35.42.76

n°2012-491ENREG

ARRÊTÉ

**portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt couvert
de stockage par la Société RHODANIENNE DE TRANSIT
(RDT) sur la commune de Saint Martin de Crau (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L.512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et le Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Crau,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées,

Vu la demande datée du 22 octobre 2012, complétée le 25 février 2013, présentée par la société RHODANIENNE DE TRANSIT dont le siège social est situé 10 avenue de la Bauxite – 13015 MARSEILLE, pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,

Vu l'avis du maire de Saint Martin de Crau sur la proposition d'usage futur du site en date du 8 novembre 2012,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 août 2013 jugeant le dossier complet et recevable,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-491ENREG du 5 septembre 2013 portant ouverture d'une consultation publique du 7 octobre 2013 au 8 novembre 2013 inclus,

Vu le registre de consultation du public qui n'a pas formulé d'observation,

Vu le rapport du 16 janvier 2014 de l'inspection des installations classées,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit, à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que le site (situé en zone d'activité) sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Saint Martin de Crau,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société RHODANIENNE DE TRANSIT, représentée par son gérant, dont le siège social est situé 10 avenue de la Bauxite 13015 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU (13310), dans la Zone Ecopôle « Le Mas de Laurent » à l'adresse chemin Pitrat – rue Gay Lussac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 Agrément des installations

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume : 103 097 m³ (Quantité : 6 900 tonnes)	E (enregistrement)

A (Autorisation) D (Déclaration) E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles
SAINT MARTIN DE CRAU	BN 132 Lieu-dit le Mas de Laurent

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et joint au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 25 février 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Saint Martin de Crau.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel (Article L.512-7 du code de l'environnement) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

TITRE 2 Prescriptions particulières

Sans objet.

TITRE 3 Délais et voies de recours-Publicité Excécution

ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut-être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie de du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie concernée et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Il sera affiché en mairie de Saint Martin de Crau, pendant une durée de quatre semaines.

Le maire de Saint Martin de Crau, fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RDT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société RDT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de cet arrêté sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3.3 :

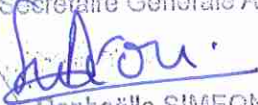
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
Monsieur le Maire de Saint Martin de Crau,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

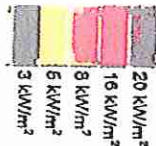
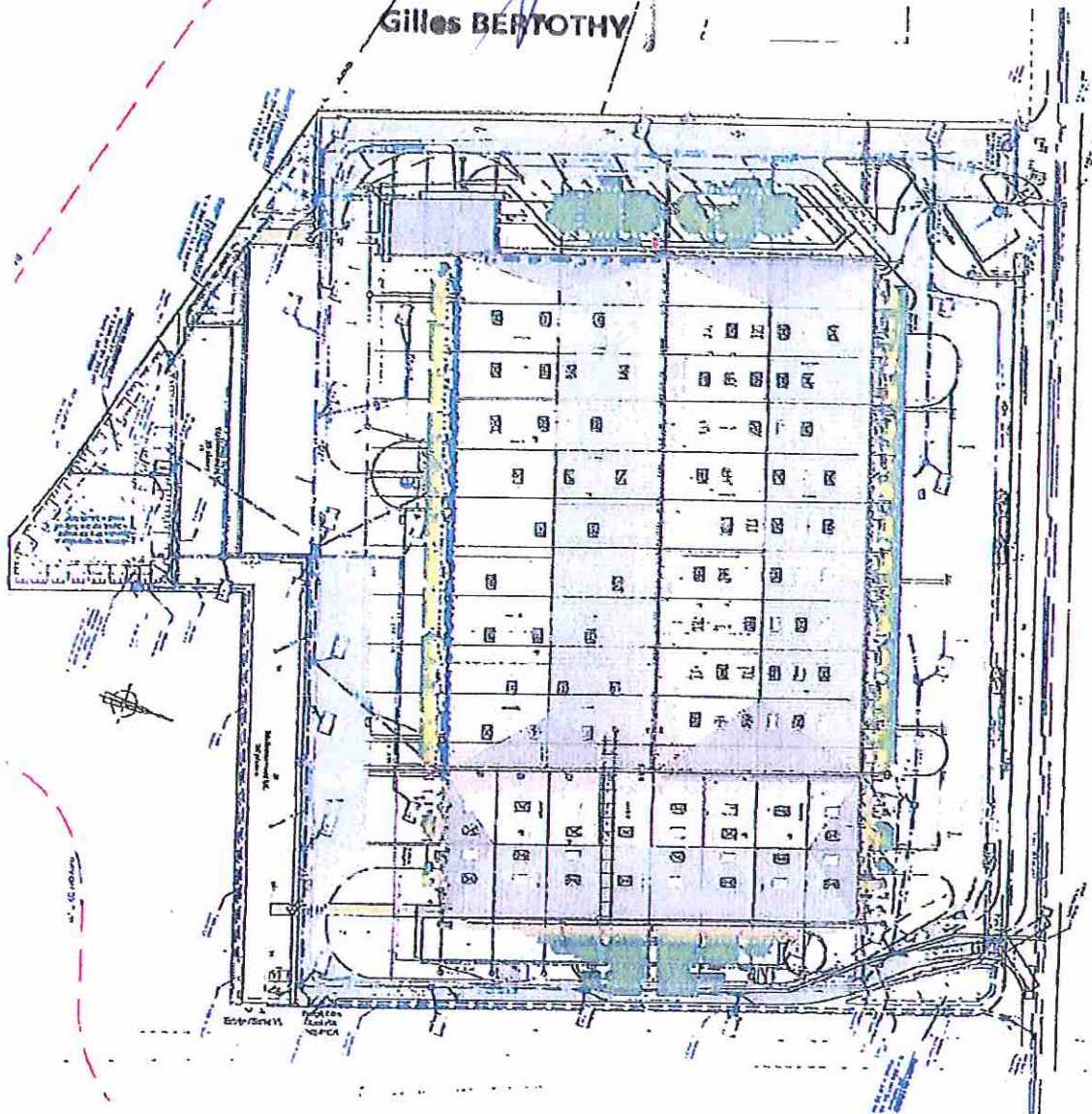
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2013.691 EMREC
du 23 JAN. 2014

Gilles BERTOTHY



Document n°6
Flux thermiques dans le cas d'un incendie
généralisé de type 1S10 et 1S11
La hauteur de stockage est de 8 m.
Les murs périphériques Est et Ouest sont
REI 120 sur toute la hauteur

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2013-691 ENREC
du 23 JAN 2014

Gilles BERTOTHY

5

Document n°5

Rayon d'affichage 1 km

Extrait de la carte IGN (Géoportail)
Echelle : 1/25 000^{ème}

